

Document de référence	Version	Date de réception
Liste des Opérations d'Aménagements et de Programmation sur le territoire de Cauvaldor	Version n° 4	XXXXX



PRINCIPES GENERAUX

L'analyse des accès est établie suivant les articles n° 14 - 15 - du règlement départemental (voir annexe)

- **Les distances de visibilité recherchées seront les suivantes (hors agglomération) :**

Vitesse autorisée	Visibilité correspondante à 8 secondes
30 km/h	66 mètres
50 km/h	111 mètres
70 km/h	155 mètres
80 km/h	200 mètres (situation expérimentale)
90 km/h	200 mètres

- **Selon le dernier alinéa de l'article R111-6 du Code de l'urbanisme,**

« Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre »

- **Selon l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

- **Selon l'article R111-5 du Code de l'urbanisme,**

Alinéa 1 : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».*

Alinéa 2 : *« Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic »*

- **Aménagements paysager et implantation des clôtures**

Tous les aménagements paysagers devront se conformer à l'article n° 27 du règlement départemental et aux articles 20 et 21 pour l'implantation des clôtures (voir annexe).

- **Aménagements des accès**

Tous aménagements d'accès devront se conformer aux dispositions de l'article 16 et 17 du règlement départemental

- **Excavation et exhaussement de sol**

Tous les aménagements de parcelles tels que, création de bassin, mare, merlons paysagers etc devront se conformer à l'article n° 30 du règlement de voirie

- **Ruissellement des eaux de voirie (réponse du ministère de l'intérieur 29/12/2016**

Conformément aux dispositions de l'article 640 du code civil, selon lesquelles « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué », la commune a le droit, au même titre que tout propriétaire, de laisser s'écouler vers des fonds inférieurs les eaux pluviales qui ruissellent sur son domaine public comme sur son domaine privé. Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui ruisselle de son domaine vers les fonds inférieurs

- **Les miroirs**

Article 55 du règlement départemental.

La pose et l'utilisation des miroirs hors agglomération est interdite (arrêté interministériel du 21 septembre 1981)

En agglomération, la pose de miroir en cas de manquement manifeste de voie peut être autorisée par le maire.

Les miroirs devront répondre aux prescriptions de l'arrêté interministériel susmentionné.



TABLEAU DE SYNTHÈSE D'ANALYSE DES OAP

Voir annexe

Laurent ALBAGNAC